RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/318/2019 **ATAS/743/2023**

ARRET

DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

du 4 octobre 2023

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA demanderesse

contre

A_____ défenderesse
représenté par Me Jacques ROULET, avocat

Siégeant : Maya CRAMER, présidente suppléante

Vu la requête en conciliation du 25 janvier 2019 d'HELSANA ASSURANCES SA et PROGRES ASSURANCES SA, étant précisé que PROGRES ASSURANCES SA a fusionné avec HELSANA ASSURANCES SA et que cette dernière en a repris tous les actifs et passifs;

Vu la suspension de la cause par ordonnance du 5 février 2021 ;

Vu la reprise de l'instruction par ordonnance du 12 juin 2023 ;

Attendu que, par courrier du 20 septembre 2023, la demanderesse a retiré sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument de justice.

La greffière	La présidente suppléante
Stefanie FELLER	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le